

FICHE TECHNIQUE

GARANTIE POUR LES CONTRATS D'ENTREPRISE

Les principes suivants s'appliquent en matière de garantie matérielle légale pour les **contrats d'entreprise** (ordres de réparation) :

1. Moment déterminant

Les droits à la garantie commencent à la livraison de l'ouvrage ; l'état de l'ouvrage à ce moment est également déterminant pour constater la conformité contractuelle / la défectuosité.

2. Défauts apparents

Une fois l'ouvrage livré, le client doit le vérifier et communiquer les défauts éventuels à l'entrepreneur « dès que la marche habituelle des affaires le permet » (CO 367 et CO 201/I). S'il ne le fait pas, la prestation de la partie adverse est considérée comme approuvée (CO 370/I et CO 201/II). Si les défauts « apparents » à savoir les défauts visibles lors d'un examen adapté ne font pas l'objet d'une réclamation, les droits à la garantie concernant ces défauts disparaissent.

3. Défauts cachés

La communication des défauts cachés doit se faire dès leur constatation. Sinon, l'ouvrage est considéré comme approuvé, y compris en ce qui concerne ces défauts (CO 370/III). On a donc une obligation de réclamation, y compris en cas de non communication dolosive du défaut.

4. Droits du maître (client)

Comme dans le cas de la vente, le destinataire peut faire valoir un droit à une réduction de prix en cas de défaut de l'objet sur lequel porte la prestation ainsi qu'un droit de révocation (droit d'annuler l'exécution du contrat). Dans le cas du contrat d'entreprise, le client peut aussi faire valoir un droit à l'élimination du défaut ce qui n'existe en principe pas avec un contrat de vente.

De plus, l'acquéreur a la possibilité d'effectuer une exécution de substitution (CO 366 II). Les trois conditions suivantes doivent cependant être remplies pour ce faire :

- On doit avoir une élaboration de l'ouvrage défectueuse ou autrement contraire au contrat. Le défaut doit présenter une certaine importance.

- L'exécution de substitution nécessite par ailleurs une faute de l'entrepreneur. Cela signifie que l'acquéreur ne doit pas être responsable du défaut de l'ouvrage.
- Pour finir, l'acquéreur doit encore imposer à l'entrepreneur un délai d'amélioration adapté et le menacer d'une exécution de substitution.

Si ces conditions sont remplies et que l'entrepreneur n'a pas lui-même éliminé le défaut, l'acquéreur a le droit de faire réparer le défaut par un tiers aux frais de l'entrepreneur. On n'a pas besoin de pouvoir judiciaire pour ce faire.

5. Prescription et déchéance des droits à la garantie

- Nouveau délai de prescription de deux ans à partir de la livraison pour les ouvrages mobiliers
- Le client ne peut pas faire valoir de droits s'il est lui-même à l'origine du défaut (CO 369)
- Le client ne peut pas non plus faire valoir de droits lorsque le défaut de l'ouvrage résulte d'une matière défectueuse qu'il a fournie et que l'entrepreneur a correctement satisfait à son obligation d'information (CO 365/III)

6. Modification contractuelle des droits légaux à la garantie

Les dispositions légales relatives à la garantie matérielle ne sont pas contraignantes et peuvent donc être modifiées par un accord contractuel (comme pour les contrats de vente). Dans la mesure du possible, le garagiste doit toujours demander à ce que le client lui confirme par écrit qu'il accepte les dispositions contractuelles. Pour ce faire, des CG pour les réparations seront mises à la disposition de nos membres qui pourront les télécharger à partir de décembre 2014.